

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

présenté à l'Assemblée Générale le 15 septembre 1999

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Pour mon dernier rapport en qualité de Secrétaire Général, je voudrais essayer de jeter un bref regard sur l'activité de notre organisme, non pas seulement pour le dernier exercice écoulé, mais aussi pour les quelques années qui l'ont précédé et au cours desquelles j'ai eu l'honneur et la charge de diriger le Secrétariat de notre organisation.

Mais avant de me livrer à ce petit travail de mémoire, je voudrais, ainsi qu'il est d'ailleurs, de coutume, vous présenter un résumé de l'évolution de la législation et de la pratique dans nos pays membres.

I - L'évolution du droit des personnes, de la famille et de l'état civil

En matière de droit des personnes, de la famille et de l'état civil, l'année 1999 a été marquée par une certaine effervescence. Des réformes importantes, parfois très importantes, ont été adoptées dans plusieurs pays, s'appêtent à y entrer en vigueur ou font l'objet de projets maintenant très avancés. Ces différentes réformes portent sur les différents aspects auxquels nous nous intéressons, à savoir le statut individuel, le couple, les enfants et aussi la technique de l'état civil.

1° Le statut personnel individuel

En ce qui concerne l'individu lui-même, des évolutions importants sont prévisibles, en matière de nom et déjà réalisées en matière de nationalité.

a) Le nom

Pour la *Suisse*, Madame Suzette Sandoz nous a exposé, lors du colloque de la CIEC en mars 1999, d'une façon très vivante et avec un humour qui je crois a été unanimement apprécié si j'en juge par les applaudissement qu'a déchaîné son intervention sur les différents bancs de la salle, quels étaient les problèmes actuels en matière de nom et l'état des débats parlementaires. Je ne puis que renvoyer à son remarquable exposé, d'où il résulte, m'a-t-il semblé, que l'état définitif de ce que sera la future législation suisse est difficile à prévoir, en retenant toutefois de sa conclusion que la matière est marquée par des traditions, des cultures et des sensibilités différentes dont il convient de tenir compte en ne sacrifiant pas nécessairement à la recherche d'une égalité purement abstraite.

C'est ce qu'a parfaitement compris un certain nombre de pays et notamment le législateur *espagnol* puisque le projet de loi actuellement en discussion au Parlement se fonde sur la tradition immémoriale dans ce pays des noms doubles et prévoit seulement que lors de l'établissement de l'acte de naissance de l'enfant, les parents pourront décider que celui-ci portera le nom de sa mère suivi du nom de son père, alors que traditionnellement c'était le contraire. Ce changement de place aura pour conséquence d'assurer ensuite la transmission du nom maternel à la descendance. Le choix sera fait à l'occasion de la naissance du premier enfant et il s'appliquera à la détermination du nom de ses frères et sœurs. En outre, l'enfant devenu majeur aura la possibilité de faire intervertir ses noms.

En *France*, les projets à l'étude maintiendraient, semble-t-il, la prééminence du nom du père en cas d'établissement simultané de la filiation tout en permettant aux parents de modifier le nom de l'enfant par une déclaration conjointe pendant un bref délai.

Aux *Pays-Bas*, la loi néerlandaise du 10 avril 1997 dont j'avais eu l'occasion de vous parler à Paris a été complétée, et je me permets d'attirer votre attention sur ce point, par une loi de droit international privé, entrée en vigueur le 15 février 1999, qui prévoit notamment que le double national, né à l'étranger dans un pays dont il possède la nationalité, se verra reconnaître aux Pays-Bas le nom qui lui a été donné dans ce pays. En revanche, s'il naît aux Pays-Bas, la loi néerlandaise lui sera applicable. La loi prévoit aussi que les parents de nationalité différente auront la faculté de donner aux enfants le nom du père ou de la mère. Ces solutions me semblent devoir retenir l'attention, car elles s'inscrivent dans les préoccupations exprimées par la section allemande et dans les travaux du groupe de travail sur la loi applicable à la détermination des noms qui s'est réunie lundi dernier, ici même.

b) *La nationalité*

En ce domaine, c'est la grande *loi allemande* du 15 juillet 1997 qui entrera en vigueur avec le nouveau millénaire qui mérite quelques brèves explications. Son objectif primordial est de faciliter l'intégration des étrangers qui vivent en Allemagne de façon permanente. Dans ce but, la loi nouvelle rompt avec la tradition germanique exclusivement attachée au « droit du sang » pour reconnaître désormais une place importante au « droit du sol »: l'enfant né en Allemagne de parents étrangers, dont l'un y a sa résidence habituelle depuis plus de 8 ans et possède un titre de séjour permanent, acquiert à sa naissance, la nationalité allemande. Il doit cependant, s'il a aussi une nationalité étrangère, exercer un choix à sa majorité. Dans la même perspective, la naturalisation a été grandement facilitée, notamment par la réduction du délai de séjour, ramené de 15 à 8 ans. Enfin les Allemands qui ne possèdent pas la nationalité allemande (cette expression est pour moi un peu sibylline, mais il s'agit, je pense, de ceux qui font partie d'une minorité allemande à l'étranger) acquièrent légalement cette nationalité dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

L'officier de l'état civil se voit reconnaître un rôle important en matière de nationalité, puisqu'il est chargé, en liaison avec le service des étrangers, de vérifier, lorsqu'il établit l'acte de naissance, si les conditions de l'acquisition de la nationalité allemande sont remplies. Si tel est le cas, il en fera mention sur l'acte. Il s'agit là d'un système qu'on ne peut qu'encourager car il est de nature à faciliter grandement, pour les intéressés, la preuve de leur nationalité.

2° *Le couple*

a) *Le mariage*

L'évolution du droit du mariage est particulièrement intéressante, car elle fait apparaître un certain nombre de convergences entre plusieurs Etats membres de la CIEC.

En *Belgique*, la loi du 4 mai 1999, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000, supprime la publication des bans et la remplace, comme cela existe déjà depuis longtemps aux Pays-Bas, par une déclaration faite par les futurs époux à la mairie du lieu choisi pour la célébration. Cette déclaration est accompagnée d'un certain nombre de renseignements et de divers documents destinés à prouver l'identité, la nationalité, la résidence en Belgique et d'une manière générale que les conditions pour contracter mariage sont remplies. L'officier de l'état civil dispose alors d'un délai minimum de 14 jours pour procéder à toutes les vérifications nécessaires. Le mariage ne peut donc être célébré que deux semaines après cette déclaration. L'officier de l'état civil peut refuser de célébrer le mariage s'il lui apparaît que les conditions ne sont pas remplies ou que le mariage serait contraire à l'ordre public. Il peut décider de surseoir à statuer pendant un délai de deux mois s'il existe des présomptions sérieuses à cet égard. Enfin l'article 184 du Code Civil a été modifié et il dispose qu' « il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort des circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. » La cause de nullité peut être invoquée par les époux eux-mêmes, le ministère public ou toute personne intéressée. C'est la transposition dans la loi de la jurisprudence française, très fournie depuis déjà quelques années sur les mariages simulés, fondée sur l'idée qu'il n'y a pas de mariage s'il n'y a pas consentement, le terme consentement devant ici être entendu comme un consentement conforme à la finalité de l'institution. On le voit, l'ensemble des réformes réalisées par la loi belge procède du souci de lutter contre les mariages blancs.

La loi *suisse* du 26 juin 1998, qui entrera elle aussi en vigueur au début de l'année prochaine, supprime également la publication des bans. Le mariage sera célébré sur la déclaration des fiancés et après remise de divers documents permettant à l'officier de l'état civil de vérifier que les conditions de l'union sont bien remplies. Mais le législateur suisse n'a pas -comme le législateur belge- franchi le pas consistant à frapper de nullité les mariages dépourvus de véritable intention matrimoniale. Il y réfléchit cependant, nous dit-on.

En *France*, les projets à l'étude prévoient la suppression des oppositions familiales, la faculté de changer de régime matrimonial par simple convention, l'irrévocabilité de principe des donations entre époux, l'augmentation très sensible des droits successoraux du conjoint survivant (usufruit de la totalité en présence d'enfants, ceux-ci ayant cependant le droit de demander immédiatement leur réserve en abandonnant la pleine propriété du disponible au conjoint).

Je voudrais aussi signaler qu'en *Pologne*, la loi du 24 juillet 1998 entrée en vigueur le 15 novembre suivant prévoit, afin de mettre en application le concordat conclu avec le Saint Sièges, la possibilité d'une célébration religieuse du mariage si telle est la volonté des époux. L'inscription sur les registres de l'état civil est opérée à partir de l'attestation délivrée par le prêtre ou le responsable de l'association culturelle qui a procédé à la célébration.

Pareillement, en *Croatie*, le nouveau Code de la famille, adopté en décembre 1998 et entré en application le 1^{er} juillet dernier, permet aux époux de choisir entre la célébration civile et la célébration religieuse du mariage. Les modalités du mariage religieux sont assez voisines de celles prévues par la loi polonaise et on peut les rapprocher de celles en vigueur dans les « vieux » pays concordataires, tels l'Espagne et l'Italie. Le mariage par procuration n'existe plus. Il convient encore de noter que la Croatie se ralliant au principe de la liberté des conventions matrimoniales a réglementé le contrat de mariage dans son nouveau code.

La lutte contre les mariages blancs continue d'ailleurs à être menée activement dans le plupart de nos pays. En *Espagne*, notamment, on peut relever d'assez nombreuses décisions de refus de mariage émanant de la Direction Générale des Registres fondées par exemple sur l'absence de langue commune de communication, sur l'absence de relations préalables, sur l'existence de mariages antérieurs frauduleux. On relève ainsi plus d'une quinzaine de cas de refus de mariage concernant le plus souvent des Marocains. De même l'inscription sur les registres espagnols de mariages célébrés à l'étranger, selon la *lex loci*, a été fréquemment refusée (plus d'une trentaine de cas concernant notamment la République Dominicaine). En *Pologne* un nombre assez élevé de mariages fictifs concernant des ressortissants de l'ancienne URSS ou des citoyens vietnamiens désireux d'acquérir ainsi la nationalité polonaise a été relevé, ce qui a conduit le législateur à modifier la loi pour subordonner l'acquisition de nationalité à une durée de mariage de trois ans.

b) *Le divorce*

On ne peut guère parler du mariage sans évoquer la question du divorce. A cet égard, il convient de rappeler que la *loi suisse* du 26 juin 1998, déjà citée, a procédé à une réforme complète de l'institution. Le divorce peut être prononcé sur le consentement mutuel -total ou partiel- des époux, le juge étant chargé d'homologuer la convention de divorce après avoir vérifié qu'elle n'est pas manifestement inéquitable. Le divorce est aussi de droit en cas de vie séparée de quatre ans au moins. Il peut encore être demandé par un époux avant l'expiration de ce délai lorsque des motifs sérieux qui ne lui sont pas imputables rendent la continuation du mariage impossible. On voit ici resurgir, avec cette formule, notamment sous forme de moyen de défense, la notion de faute. Le prononcé du divorce peut donner lieu, si l'un des époux n'est pas en mesure de pourvoir raisonnablement à ses besoins, au versement d'une contribution d'entretien de la part de l'autre qui prend normalement la forme d'une rente fixée lors du divorce qui est révisable en cas de changement notable dans la situation des parties. Cette rente peut être remplacée par le versement d'un capital. La nouvelle loi suisse prend aussi en considération -et cela nous paraît aujourd'hui d'une importance capitale- les contrats de prévoyance qu'ont pu conclure les époux et s'attache à permettre pour chacun d'eux la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée.

Le nouveau code de la famille *croate* comporte, lui aussi, d'importantes dispositions concernant la procédure de divorce.

Dans les grands projets actuellement à l'étude en *France* en matière de droit de la famille, des dispositions relatives au divorce sont envisagées: divorce par consentement mutuel accéléré et, peut-être, déjudiciarisé (la question est à l'étude, mais aucune décision de principe ne semble avoir été prise) ; suppression dans tous les cas de divorce du devoir de secours remplacé, le cas échéant, par une prestation compensatoire en capital ou, à défaut, par une rente qui serait révisable.

c) *Le partenariat enregistré*

S'agissant du couple, c'est incontestablement la question du partenariat enregistré qui est en pointe dans les préoccupations de plusieurs de nos législateurs nationaux. Vous êtes tous bien informés sur cette question qui a donné lieu, en mars 1999, à la Conférence organisée à La Haye par le Ministère Néerlandais de la Justice, le Conseil de l'Europe, la Conférence de La Haye et la CIEC, et qui a été aussi très largement évoquée lors de notre Colloque à la fin du même mois de mars. Il faut tout de même noter que pour les pays nordiques, où l'institution a vu le jour, la Suède envisage d'étendre le domaine du partenariat. Sans doute celui-ci resterait-il toujours réservé aux homosexuels, mais la règle qui imposait que l'un au moins des partenaires soit de nationalité suédoise serait assouplie. Le partenariat serait ouvert à deux étrangers dès lors que la législation nationale de l'un d'eux admet le partenariat ou qu'ils justifient de deux années de résidence en Suède.

Aux *Pays-Bas*, la loi paraît fonctionner convenablement et donner lieu à d'assez fréquentes applications (plus de 2600 enregistrements pour les six premiers mois d'application dont près de 850 pour des couples hétérosexuels). Mais il est aussi envisagé de permettre le mariage entre personnes du même sexe.

En *Belgique*, la loi sur la cohabitation légale -qui ne règle la situation de deux personnes vivant ensemble que sur le plan patrimonial- a été définitivement votée, mais son entrée en vigueur est subordonnée à l'adoption de dispositions fiscales, ce qui pourrait prendre un certain temps.

En *Espagne*, deux lois très voisines sont intervenues en Catalogne et en Aragon sur les unions stables de couple qui reconnaissent des effets au concubinage hétérosexuel de plus de deux années ou formalisé par un acte notarié, un tel acte notarié étant d'ailleurs indispensable pour les couples homosexuels. La Catalogne reconnaît en outre, depuis une loi de décembre 1998, des droits sur l'habitation commune aux parents en ligne collatérale ou aux amis qui partagent de façon durable les frais du logement commun et les travaux domestiques.

En *Allemagne* et au *Royaume-Uni*, la question donne lieu à des débats mais on n'en est, semble-t-il, qu'au début du processus.

C'est sans doute en *France* que les discussions sur le pacte civil de solidarité ont pris le tour le plus passionnel et le plus polémique, l'opposition parlementaire étant parvenue, aux termes de débats mémorables, et, il faut le reconnaître, plus idéologiques que juridiques, à en retarder l'adoption. Les choses semblent cependant en voie d'apaisement et la loi devrait, selon toute vraisemblance, intervenir avant la fin de la présente année.

Cette vague de fond qui semble porter le partenariat enregistré n'est pas sans susciter en France -du moins si l'on envisage la forme prévue par la législation française- de vives réticences de la doctrine juridique. Outre les critiques techniques, tenant à l'imperfection des rédactions proposées, nombreux sont ceux qui pensent que la véritable réforme à entreprendre serait d'instaurer, dans le Code Civil, un statut du concubinage, hétérosexuel et homosexuel, et que les effets civils, sociaux, fiscaux reconnus par la loi devraient être attachés à la situation de fait, à l'existence d'une communauté de vie -comme le fait d'ailleurs la loi hongroise, la loi croate et, si je ne me trompe, la récente loi portugaise- et non à une déclaration des parties qui, dans le droit français n'impliquerait aucun véritable engagement puisqu'elle pourrait être librement et unilatéralement révoquée par chacun. Autrement dit, selon cette doctrine, la loi se tromperait de terrain en accordant des droits en fonction d'un acte qui devrait être cantonné en réalité au domaine de la preuve ; elle serait en un certain sens discriminatoire en accordant des faveurs aux concubins enregistrés et en les refusant à ceux qui ne le sont pas.

Il nous faut aussi avoir égard -et ce problème concerne de près notre Commission- aux possibilités de fraude qu'ouvre l'enregistrement d'un partenariat dans le but d'obtenir des avantages en matière de droit de séjour ou de nationalité. On connaît déjà les mariages blancs ; on risque de voir demain fleurir les *partenariats de complaisance*, d'autant plus aisément d'ailleurs que la mise à néant de tels partenariats, une fois obtenu le résultat souhaité, s'avérera facile. Je ne résiste pas ici, même si certains trouveront que je suis un peu long, au plaisir de vous relater une anecdote, assez croustillante, rapporté par la section néerlandaise. Voici une femme ressortissante des Pays-Bas, « plutôt âgée » nous dit-on, qui se présente pour faire enregistrer son partenariat avec une toute jeune marocaine à laquelle un permis de séjour vient d'être refusé. L'officier de l'état civil, à juste titre méfiant, fait sa petite enquête qui lui révèle que la Néerlandaise avait été mariée, dans le passé, à plusieurs reprises, avec des étrangers ayant tous des problèmes de séjour et que ces mariages avaient tous eu une durée très brève. Voici donc, selon toutes les apparences, une personne qui avait fait des unions simulées, une sorte d'industrie personnelle ... et sans doute lucrative ... Aussi l'officier de l'état civil néerlandais a-t-il refusé, comme la loi le lui permet, d'enregistrer le partenariat, solution qui a été approuvée par le tribunal saisi par les intéressés.

3° Les enfants

Après ces longs développements consacrés au couple, il convient sans doute d'aborder la question des enfants.

a) La filiation

En *Croatie*, le nouveau code de la famille comporte, bien évidemment, d'importantes dispositions sur l'établissement de la paternité et de la maternité et leur contestation. Le code -qui distingue l'adoption simple et l'adoption plénière- permet l'inscription de cette dernière sur les registres de l'état civil en faisant apparaître les adoptants comme les parents véritables.

En *France*, c'est aujourd'hui même que le groupe de travail sur le droit de la famille mis en place en 1998 devrait remettre son rapport au Ministre de la Justice. Il est envisagé d'abandonner la distinction traditionnelle entre filiation légitime et filiation naturelle au profit d'une nouvelle articulation, filiation maternelle/filiation paternelle, ce qui aurait de nombreuses conséquences : établissement de la filiation maternelle par la seule indication du nom de la mère dans l'acte de naissance (corrélativement modification des règles relatives à l'accouchement sous "X"); établissement de la filiation paternelle par le jeu de la présomption de paternité ou la reconnaissance ; unification et simplification des actions relatives à la filiation, quant aux délais et aux conditions d'exercice ; suppression de la légitimation et du statut spécial des enfants adultérins en concurrence avec les enfants légitimes.

En *Autriche*, les enfants sans vie pourront désormais recevoir des prénoms et de nouveaux formulaires d'actes ont été établis en conséquence. A cet égard, il est intéressant de relever l'évolution convergente -déjà soulignée dans

l'étude de droit comparé que nous avons publiée en 1998- qui se manifeste dans les législations de la plupart de nos pays puisque cela satisfait en l'espère une revendication présentée par de nombreux parents.

On ne peut quitter le domaine de la filiation sans souligner que le succès de la *Convention* élaborée par la Conférence de la Haye *sur la coopération en matière d'adoption internationale* ne se dément pas : après avoir été ratifiée par de nombreux Etats de la CIEC au cours des années précédentes, la Convention est entrée en vigueur en 1999 pour l'Italie et les Pays-Bas. En France une importante circulaire rappelle et précise, compte tenu notamment des dispositions de cette Convention, les conditions de l'adoption d'un étranger en France, les règles de conflit de loi applicables et celles relatives à la reconnaissance des décisions étrangères, enfin les conséquences de l'adoption en matière de nationalité.

b) *L'autorité parentale*

L'autorité parentale conjointe a, de façon générale, le vent en poupe. Les *projets français*, déjà évoqués, réaffirmeraient avec force le principe de l'autorité exercée en commun quelle que soit la situation des parents et des mesures seraient envisagées afin d'éviter -ou de tenter d'éviter- l'évincement de l'un des parents en cas de séparation et de divorce.

La *Suisse*, cependant, fait entendre une petite musique séparée. La loi nouvelle prévoit qu'après divorce ou séparation de corps, le juge attribue l'autorité parentale à l'un des parents et fixe les relations personnelles entre l'enfant et l'autre parent. Il ne peut décider de maintenir l'exercice en commun de l'autorité que sur requête conjointe des père et mère, s'il y a accord sur les modalités d'exercice et le partage des frais d'entretien, et encore à condition que cela lui apparaisse compatible avec le bien de l'enfant. Cette conception, qui écarte toute préoccupation idéologique et se veut réaliste, est peut-être, en effet, mieux en harmonie avec les faits et la réalité de la vie quotidienne.

4° *La réglementation de l'état civil.*

Il me reste maintenant, pour terminer ce panorama de droit comparé, à aborder la dernière rubrique, celle concernant la technique de l'état civil.

L'événement marquant, en *France*, est la publication au Journal Officiel du 28 juillet 1999 de la nouvelle Instruction générale sur l'état civil que les praticiens attendaient avec une impatience non dissimulée puisque la précédente mise à jour de cette bible des officiers de l'état civil remontait à 1987... et que, depuis cette dernière date, beaucoup de lois avaient coulé du fleuve de la législation. Il était urgent de tenir compte, dans cette nouvelle Instruction, des réformes intervenues en 1993 et 1994 sur la filiation, les personnes, les analyses génétiques, la procréation assistée, des lois sur l'immigration, des modifications apportées en matière de régimes matrimoniaux et d'adoption par des lois de 1996 et 1997 et de la ratification de deux Conventions élaborées par la Conférence de la Haye ainsi que des changements apportés dans le domaine de l'état civil par les quatre décrets de 1997 -dont j'avais fait état l'an dernier- et par les lois sur la nationalité. Il convient de noter à ce propos que la délivrance d'un certificat de nationalité est désormais mentionnée sur l'acte de naissance, sur l'acte de mariage et sur le livret de famille. La nouvelle Instruction générale se présente désormais sous forme d'un ouvrage sur feuilles mobiles afin d'en faciliter la mise à jour et comporte de nombreux tableaux récapitulatifs et modèles d'actes. Nul doute que cet important travail -auquel ont participé directement plusieurs membres de la section française de la CIEC- sera d'une très grande utilité. Il s'avère, déjà, m'a-t-on dit, comme un des « best sellers » des éditions du Journal Officiel.

En *Croatie*, l'entrée en vigueur du nouveau code de la famille a conduit le ministère de l'administration à édicter de nombreuses mesures réglementaires pour son application par les services de l'état civil. De nouveaux modèles d'actes ont été établis et des séminaires de formation ont été organisés pour les officiers de l'état civil.

En *Italie*, il convient de signaler le décret du 20 octobre 1998 qui a pour but de diminuer, de façon drastique, les cas dans lesquels est exigée la production d'un certificat administratif. Ce décret s'applique également aux certificats d'état civil. Désormais, toutes les données figurant dans les actes peuvent être prouvées par des déclarations substitutives, souscrites directement par les intéressés. Mais cette réforme simplificatrice n'a sans doute été possible que grâce au développement spectaculaire de *l'informatique* qui permet des vérifications plus aisées. Le décret du 8 février 1999 relatif à la constitution, la transmission, la conservation, la duplication, la reproduction et la validation des documents informatiques, qui comprend 63 articles, est un texte qui mérite grandement de retenir l'attention et nous devons remercier la section italienne de nous en avoir envoyé une traduction française.

En *Autriche*, deux importantes lois, l'une sur la protection des données, l'autre sur les signatures électroniques, viennent d'être adoptées et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

En *Suisse*, la loi du 26 juin 1998, déjà plusieurs fois citée, a révisé les règles sur l'authentification des actes de l'état civil afin de créer les bases d'un système moderne. D'importantes compétences sont transférées à la Confédération, les cantons restant compétents pour l'exécution. Le tout s'accompagne de l'élaboration d'un système d'informatisation -le concept Infostar- qui devrait aboutir en 2002 ou 2003 à l'enregistrement des données personnelles dans une banque centrale pour toute la Suisse. Cet enregistrement, et c'est nouveau, serait basé sur l'individu et non plus sur la famille. La logique du système me semblerait devoir conduire, à terme, à une suppression du registre des familles, ce qui, on l'avouera, réaliserait non seulement une évolution, mais une révolution dans le droit suisse de l'état civil. La réalisation de ces projets devrait amener une diminution considérable du nombre des offices -actuellement 2000- que l'on chiffre à la moitié, voire aux deux tiers.

On comprend, dans ce contexte général, que les questions liées à l'informatisation de l'état civil soient au centre des préoccupations des administrations dans beaucoup de nos pays membres : il en est ainsi non seulement en Autriche, en Italie ou en Suisse, mais également en France, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Pologne où un règlement du 26 octobre 1998 traite de la question et s'attache, en particulier, à préserver le caractère confidentiel de certaines données introduites dans le système informatique, et en Turquie où le projet Mernis continue à être mis en œuvre.

On s'explique dès lors l'engouement manifesté par certaines sections pour ces problèmes. En premier lieu la section italienne à l'initiative de laquelle ont été organisées en 1998 et 1999 deux importantes réunions consacrées aux transmissions télématiques: celle de Castel San Pietro Terme à la fin de l'année dernière et celle du mois d'avril dernier à Strasbourg. Je regrette un peu, pour ma part que, malgré des déclarations répétées sur l'utilité et même la nécessité de telles réunions, la participation ait été assez modérée, alors que -je le crois- la CIEC était tout à fait dans son rôle d'information mutuelle en organisant ces réunions entre les Etats membres et pourrait éventuellement jouer un rôle non négligeable dans le développement et la mise en œuvre, au plan international, de ces nouvelles technologies.

Je ne voudrais pas abandonner cette rubrique consacrée aux problèmes de l'état civil sans aborder à nouveau la *question de la fraude*, déjà évoquée à propos des mariages simulés et des partenariats enregistrés de complaisance. Il est certain que, d'une manière plus générale, le phénomène de la fraude fait partie des préoccupations constantes des administrations chargées de l'état civil et il a été mentionné dans les rapports de plusieurs sections nationales.

S'agissant de l'*Espagne*, on a déjà cité les nombreuses Résolutions de la Direction Générale des Registres qui ont trait à cette question. On peut encore donner l'exemple d'un cas plus inhabituel mais qui n'est certainement pas isolé d'une adoption déguisée sous un accouchement supposé. Les choses, il est vrai -dans l'espèce décrite par la section espagnole- étaient patentes: la « mère » avait quitté l'Espagne six jours seulement avant la date de son accouchement prétendu à Acapulco; il n'était justifié d'aucun suivi médical, ni avant, ni après l'accouchement ; il n'était pas non plus produit de certificat médical attestant la naissance. Dans ces conditions, l'inscription de l'acte sur les registres espagnols a été refusée. En *France*, la délivrance de copies ou d'extraits avec filiation est désormais subordonnée à l'indication par le requérant des nom et prénoms usuels des parents de la personne concernée par l'acte, non seulement afin de mieux préserver la confidentialité mais aussi afin de rendre plus difficile la réalisation de certaines fraudes. Aux *Pays-Bas*, l'utilité et la nécessité de la légalisation des documents étrangers a été notamment rappelée et il est maintenant recouru à des examens de l'ADN pour prouver le lien de filiation lorsque de tels examens sont demandés par des personnes dépourvues de documents d'état civil fiables. En *Pologne*, tous les documents d'état civil sont délivrés désormais sur du papier filigrané. Et l'on pourrait, à partir des rapports nationaux qui nous ont été adressés, donner bien d'autres exemples.

Après ce tour d'horizon du droit comparé, qui a sans doute été trop long, il me reste à donner quelques informations à propos de la vie et de l'activité de notre Commission.

II - L'activité de la CIEC

L'usage veut que le rapport du Secrétaire Général comporte un compte-rendu de l'activité de la CIEC au cours de l'année écoulée. Je me permettrai aujourd'hui d'élargir un peu ce bilan en le faisant porter sur les dernières années.

Il convient d'abord, me semble-t-il, de souligner, car c'est un événement important que, depuis 1996, la grande famille de la CIEC s'est notablement agrandie avec l'*adhésion de nouveaux Etats* : le Royaume-Uni en 1996, la Pologne en 1998, la Croatie au mois de mars de cette année et, d'une façon imminente, celle de la Hongrie. J'aurais garde de m'attribuer les mérites de ces heureux événements qui sont le fruit de l'action entreprise sous l'autorité de mon prédécesseur, Monsieur Bischoff, qui avait eu l'idée et la charge d'organiser la Journée de l'Etat Civil à Berlin en 1992, de celle de Monsieur Hondius, qui s'est comporté en ambassadeur infatigable auprès des différentes nations intéressées et aussi de l'évolution politique. Le nombre des pays observateurs est lui aussi en progression. Cet élargissement de la CIEC, dont il faut se réjouir, n'est cependant pas sans poser quelques problèmes, notamment quant à la dimension de nos locaux devenus trop exigus et quant aux tâches accrues qu'il impose au Secrétariat Général. Il faut donc, je pense, en ce domaine continuer à avancer, mais faire preuve quand même d'une certaine prudence.

Nous avons aussi, au cours des dernières années, adopté plusieurs *conventions internationales* importantes. La Convention sur le codage des documents d'état civil, qui nous avait occupé pendant de nombreuses années a été signée en 1995 et elle est, je crois, un instrument original et novateur auquel il faut souhaiter un vif succès. Elle vient d'être ratifiée par la Grèce et pourrait entrer prochainement en vigueur puisque la procédure de ratification semble très avancée en Italie et en Turquie. Il sera particulièrement intéressant de suivre ses premières applications. Il convient aussi de souhaiter beaucoup de succès à la Convention sur l'échange d'informations en matière d'état civil, chère à la section turque, signée en 1997, qui nous a aussi retenu longuement et dont l'application s'inspire des principes posés par la convention sur le codage. De même, vous avez tous présents à l'esprit la Convention sur le certificat de vie, signée l'an dernier à Paris, et celle sur le certificat de nationalité, signée hier lors de la séance inaugurale, qui ont été élaborées l'une et l'autre en un temps record, grâce, notamment, aux diligences des sections espagnole et portugaise. Il nous reste en chantier la convention sur le transsexualisme très avancée et le projet sur le nom qui me semble personnellement très prometteur et qui vous occupera beaucoup, sans doute, dans les années à venir.

Avant de clore le chapitre des conventions, je voudrais appeler votre attention sur le problème du livret de famille. Nous avons élaboré deux conventions sur ce thème qui, on doit le reconnaître, n'ont eu qu'un succès mitigé. L'idée n'était cependant pas mauvaise. La preuve en est qu'elle vient d'être reprise par le Centre d'Etudes du droit de la famille de l'Université de Bordeaux dont l'objectif à terme serait de faire adopter une recommandation par l'Union Européenne à ce sujet, recommandation qui s'imposerait alors aux Etats. On peut se demander si, compte tenu de cette circonstance, il ne conviendrait pas que nous reprenions l'étude de cette question. Nous aurons l'occasion d'en débattre au cours de la présente Assemblée Générale.

Une attention particulière doit aussi être portée aux efforts faits par notre organisation dans le *domaine documentaire*. Il n'est pas besoin, je le crois, de rappeler l'étude sur la fraude publiée en 1996, qui continue à avoir un grand succès et a été traduite en plusieurs langues, celle sur l'application en matière d'état civil des principes de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, celle sur les enfants sans vie et -il faudrait d'ailleurs ici utiliser le pluriel- l'étude sur le transsexualisme sans parler de la monographie consacrée à la CIEC, publiée aux Pays-Bas, en langue anglaise, dans l'Encyclopédie des organisations internationales par les éditions Kluwer. Toutes ces études et publications sont importantes et utiles et contribuent à faire connaître et apprécier la CIEC en dehors du cercle étroit de nos membres.

Important et utile est aussi le travail de révision du Guide Pratique. Mais il s'agit là d'une tâche très lourde et les sections ne s'imaginent sans doute pas la charge de travail considérable qu'elle impose au Secrétariat Général, en particulier à Madame Nast et à Madame Granet qui s'y dévouent corps et âme.

Le souci de faire circuler l'information, le désir de nouer des contacts généralement très utiles, de faire vivre activement notre partenariat -enregistré ou non- avec d'autres organisations internationales nous a amenés à participer de façon souvent très directe à de nombreuses *réunions internationales et colloques*.

C'est ainsi que nous avons toujours suivi très assidûment les travaux du Comité directeur de coopération juridique (CDCJ) du Conseil de l'Europe et que nous avons été amenés à participer à plusieurs Conférences des Ministres européens de la Justice -à Bucarest, à Malte, à Prague- et aux activités du Comité d'experts sur le droit de la famille (CJFA) -à Cadix, à Malte -où Madame Granet a présenté une communication sur la filiation et l'état civil- ou encore à La Haye où j'ai traité, sous la présidence de Monsieur Frank du thème du partenariat enregistré au regard

de l'état civil. Nous avons aussi participé aux travaux de la Conférence de droit international privé de La Haye, en 1996, qui ont conduit à l'adoption de la Convention sur la protection de l'Enfance.

Nous nous efforçons aussi de nouer des liens étroits, qui mériteraient encore d'être approfondis, avec les associations nationales d'officiers de l'état civil et de favoriser des relations avec les juristes, les magistrats, les greffiers des tribunaux, les notaires, ... appelés à traiter des questions d'état civil afin, d'une part, de mieux faire connaître nos travaux et nos conventions et, d'autre part, de recueillir des informations et des suggestions émanant de praticiens. C'est ainsi que Madame Nast participe depuis quelques années aux Congrès de l'Anusca en Italie, où ses interventions permettent de présenter les travaux de notre organisation devant un auditoire nombreux, qu'elle s'est aussi rendue au colloque organisé au mois de juin à Maastricht par l'association néerlandaise pour les affaires d'état civil où des idées très intéressantes ont été émises dont certaines pourront peut-être nous être utiles pour l'élaboration de la convention que nous projetons de mettre à l'étude sur le nom.

Enfin, je terminerai en disant un mot des colloques organisés par la CIEC dont elle a assumé seule la responsabilité. J'ai déjà parlé des journées d'étude, essentiellement à usage interne, consacrées à l'informatique qui se sont tenues en Italie et à Strasbourg. Mais l'année 1999 a été marquée par le Colloque organisé à Strasbourg le 26 mars dernier en collaboration avec l'Université de Strasbourg. Ce colloque a été, je le crois, un grand succès, tant par la qualité des orateurs qui représentaient de nombreuses nationalités, que par celle des intervenants au cours de la discussion qui fut fort riche. J'ai interrogé un certain nombre de participants au colloque et tous m'ont déclaré avoir été très intéressés. Je ne pense pas que ces déclarations avaient pour seul objet de me faire plaisir, mais reflétaient sincèrement leur opinion. Les actes du colloque seront publiés avant la fin de l'année et, déjà, le Secrétariat Général a enregistré un certain nombre de commandes.

Je ne voudrais pas, Mesdames et Messieurs, que ces propos vous apparaissent comme l'expression d'une auto-satisfaction, d'une glorification de la CIEC qui serait incontestablement de mauvais aloi. Je n'ignore pas, pas plus que vous tous, les ombres qui accompagnent notre action, les lacunes dont nous faisons preuve et qui engendrent parfois, à l'issue de certaines de nos séances, des regrets et des déceptions ; je n'ignore pas que le fonctionnement de notre organisme et de son Secrétariat Général mériteraient d'être amélioré, problème sur lequel se penche régulièrement un groupe de travail ainsi que le Bureau. Mais vous avez, Mesdames et Messieurs les délégués, je tiens à le rappeler, une partie importante à jouer dans le bon fonctionnement et la réussite de la CIEC : c'est de votre activité, de votre disponibilité, de votre efficacité, de votre enthousiasme que dépend la réussite de notre organisation. Il ne faut pas, en tout cas, tomber dans une autocritique qui serait largement injuste. Je pense, pour parler comme les marchands, que le rapport qualité-prix est, en définitive, toute balance faite, assez satisfaisant. Et c'est sur ces propos que d'aucuns trouveront peut être inspirés de considérations basement économiques -mais aujourd'hui, dit-on, l'économie domine tout- que je terminerai mon propos en vous remerciant de la patience que vous avez manifestée en m'écoutant avec autant d'attention.